



## Extrait du registre des délibérations 2026

# DELIBERATION Conseil Municipal

Département du Vaucluse  
Commune de Jonquerettes

**Séance du 04/05/2026**

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 16
Nombre de suffrages : 18

L'an deux mille vingt-six, le quatre mai l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans la salle culturelle, sous la présidence de Dominique ANCEY, Maire

**Etaient présents :**

Dominique ANCEY, Pascale VERNHES, Daniel LECUYER, Laurent CARRE, Marc MUSCAT, Brigitte NEF, Daniel BELLEGARDE, Anne BLANC Valérie DJOUADI, Isabelle FENOILLERE Magali HERNANDEZ Bernard MONTOYA Jean Marie POWWELS, Xavier ANGLES Silvère BENALI Mary-Jane ROUSSEL

Date de la convocation <u>28/04/2026</u>
---

**Procuration(s) :**

Emilie LEBOUCHER donne pouvoir à Silvère BENALI, Natacha BENALI donne pouvoir à Marc MUSCAT,

**Délibération 41-2026**

Absent : Gaëtan BELLANCA

**Objet Droit à formation des élus et fixation des crédits**

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Brigitte NEF

Vu les articles L2123-12 à L2123- 14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rapporte au Conseil municipal que les élus municipaux disposent d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission ( art L1612-115). En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au CFU et donner lieu à débat annuel.

Ces dépenses de formation ne peuvent être inférieures à 2% ni supérieures à 20% du montant total des indemnités de pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (art L2123-14). Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant ( Art L2123614 précité)

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le montant des crédits affectés à la formation des élus proposé soit représentant 2% du montant total des indemnités, les modalités de prise en charge de la formation comme les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts. Il est proposé d'axer les formations sur

Les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers nouvellement installées, l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ou l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jrs au total pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, et qui ont la qualité de salarié, fonctionnaire ;

04/05/2026

## Extrait du registre des délibérations 2026

que les frais de formation incluant les frais de déplacement de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jrs par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie de la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

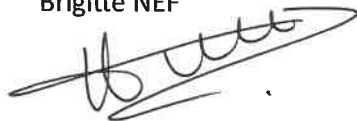
Chaque conseiller qui souhaitera participer devra préalablement en informer la Mairie qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Cette demande devra parvenir deux mois avant le début de la formation souhaitée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** les orientations et modalités du droit de formation ainsi définis
- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle de 1604 Euros dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et que la prise en charge des frais de formations sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif des dépenses. Les remboursements suivront les modalités prévues selon les dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reporté au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de cette décision.

Le Secrétaire de séance,  
Brigitte NEF



Le Maire

- certifie exécutoire la présente délibération
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Dominique ANCEY



04/05/2026